

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 21/10/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV CENTRE OUEST

ZA de Conneuil
6 rue Gaspard Monge
37270 Montlouis-sur-Loire

Références : 0010009032/RAPVI/YLM/IC220635/VAT20220613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté La Mare Franc Jeu - Le Pérou RD 117 28270 PRUDEMANCHE. L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- La Mare Franc Jeu - Le Pérou RD 117 28270 PRUDEMANCHE
- Code AIOT : 0010009032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'installation SUEZ de Prudemanche est une installation de stockage de déchets non-dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite des visites précédentes
- conformité du casier 1.3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Gestion des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incident ou d'accident	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 2.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Admission des déchets - contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	Susceptible de suites	Sans objet
4	Admission des déchets - nature	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.1.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Admission des déchets - déchets NC	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.	Susceptible de suites	Sans objet
6	Contrôle vidéo des déchargements de déchets - existence	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Admission des déchets - Obligation de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-4	Susceptible de suites	Sans objet
9	Nouveaux casiers - conformité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	/	Sans objet
10	Contrôle vidéo - images	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	/	Sans objet
11	Contrôle vidéo - avertissement	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	/	Sans objet
12	Aménagement du casier	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Aménagement du casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 et 11	/	Sans objet
14	Aménagement du casier	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments transmis par l'exploitant (description des matériaux utilisés, autocontrôles, plans de recollement), des résultats de contrôles effectués par l'organisme tiers indépendant, de la visite d'inspection sur site le 12/09/2022 qui n'a pas révélé d'incohérence entre les constats visuels réalisés et les éléments examinés dans le dossier, et qui a permis de constater la présence de matériaux drainants en fond de casier et l'absence de déchets dans celui-ci et de la note de calcul reçue par courrier électronique du 14/10/2022, **l'inspection des installations classées pour l'environnement émet un avis favorable à l'exploitation du casier n°1.3.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>NC1 : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p>
Constats : Sans observations.
Observations : <p>VI du 29/07/2022 : Le rapport transmis le 29/07/2022 par l'exploitant ne détaille pas les aspects techniques et organisationnels des améliorations envisagées ou réalisées suite à cet incendie.</p> <p>VI du 12/09/2022 : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 12/09/2022 mettre en place une surveillance renforcée lors du déchargement afin de vérifier qu'aucun produit susceptible d'être à l'origine d'un départ de feu n'est présent. Par ailleurs, une caméra thermique à 360° est également mise en place.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Admission
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Sans observations.
Observations : VI du 04/04/2022 :

Des informations sont manquantes dans le registre des déchets entrants. VI du 12/09/2022 : Le registre des déchets entrants a été consulté. Celui-ci comprend tous les items requis et notamment ceux manquants lors de la visite du 04/04/2021 à savoir : - le n° de SIRET du transporteur; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Admission des déchets - contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle visuel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site [...]
Constats : Sans observations.
Observations : VI du 04/04/2022 : Le contrôle visuel lors de l'admission des déchets sur le site présente des insuffisances. VI du 12/09/2022 : Le contrôle visuel est effectué au niveau du quai de déchargement par un conducteur de chargeuse. Lors de la visite du 4/04/2022, il avait été constaté des déchets non-conformes car valorisables en proportion significative ou des déchets dangereux ont été déchargés sans que cette présence ait fait l'objet d'un rapport pour refus ou d'une action de tri. Lors de la visite du 12/09/2022, il n'a pas été constaté de déchets valorisables ou dangereux dans le casier 1.2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Admission des déchets - nature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.1.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, déchets autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2022
Prescription contrôlée : Les déchets admis sur l'installation de stockage de déchets sont les déchets non dangereux et non valorisables, municipaux et de toute autre origine.
Constats : Sans observations.
Observations : VI du 04/04/2022 : Admission de déchets valorisables et de déchets dangereux. VI du 12/09/2022 : Le jour de la visite, il n'est pas constaté la présence de déchets non conformes (déchets non dangereux valorisables, déchets dangereux) dans le casier 1.2. Par ailleurs, l'exploitant a présenté son descriptif des moyens mis en œuvre afin de cesser d'admettre des déchets valorisables et/ou interdits sur le site. Les prescriptions réglementaires rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/06/2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : levée de mise en demeure

N° 5 : Admission des déchets - déchets NC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.</p> <p>Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.</p> <p>L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.</p>
Constats : Sans observations.
Observations : <p>VI du 04/04/2022 : Absence de refus de tout ou partie de chargements contenant des déchets non-conformes.</p> <p>VI du 12/09/2022 : Le jour de la visite, aucun déchet non conforme n'est visible dans le casier 1.2. Un bon de refus partiel du 7/9/2022 pour la société SUEZ RV Porcheville est consulté. Le refus concerne un pneu avec indication d'un rechargement dans le camion du transporteur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle vidéo des déchargements de déchets - existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
Constats : Sans observations.
Observations : VI du 04/04/2022 : Absence de dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes. VI du 12/09/2022 : L'exploitant a mis en place le 13 mai 2022 un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Admission des déchets - Obligation de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, contenu de l'attestation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.</p> <p>A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :</p> <p>1° La liste de leurs obligations de tri ;</p> <p>2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.</p> <p>L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.</p> <p>II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.</p> <p>Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :</p> <p>1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,</p> <p>2° Les papiers graphiques ;</p> <p>3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;</p> <p>4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;</p> <p>5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;</p> <p>6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.</p> <p>7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.</p>

Constats : Sans observations quant à l'échantillon examiné.
Observations : VI du 04/04/2022 : L'attestation sur l'honneur des producteurs de déchets ne comprend pas de description des éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées VI du 12/09/2022 : L'exploitant présente les attestations qui sont présentes sur le logiciel de suivi Synergie. La FIPA n°2022-06-28270-216776 du 21/6/2022 du producteur SUEZ RV Porcheville est consultée. L'attestation du producteur de déchet est présente et comprend une description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation des collectivités n'a pas été abordée lors de l'inspection du 12/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction font l'objet d'analyses physico-chimiques auxquelles s'ajoutent des paramètres permettant de caractériser une éventuelle toxicité découlant de la contamination par les résidus de combustion des déchets. Ces eaux seront évacuées du site conformément à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 ou le cas échéant, vers une autre filière spécialisée de traitement ou d'élimination en fonction des résultats des analyses de contrôle réalisées.
Constats : Justifier de l'élimination des lixiviats qui ont fait l'objet d'une analyse le 12/08/2022 dans la bonne filière.
Observations : L'exploitant présente le résultat des analyses réalisées le 12/08/2022 par le laboratoire CARSO. Les résultats de l'analyse montrent un dépassement des VLE de la convention de rejet avec la station d'épuration de Dreux pour les paramètres suivants : -DBO5 : 1230 mg/l pour 800 -DCO : 2310 mg/l pour 2000 -MES : 576 mg/l pour 400 -azote kjeldhal : 162 mg/l pour 150 -azote global : 162 mg/l pour 150 L'exploitant devra justifier que ces lixiviats ont été éliminés conformément à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Nouveaux casiers - conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. [...] Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11). III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats : La barrière de sécurité active des flancs ne comporte pas le géocomposite de drainage prévu par l'article 8.3.1 de l'AP du 23/12/2008 néanmoins l'exploitant a fourni une note de calcul justifiant que le dispositif mis en place est équivalent.
Observations : Le dossier technique de conformité réglementaire des travaux de construction du casier 1.3 a été déposé le 17/08/2022. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de complément le 29/08/2022. L'exploitant a répondu par courrier du 02/09/2022. Le point concernant la barrière de sécurité active et notamment la mise en place d'un géocomposite de drainage (article 8.3.1 de l'AP du 23/12/2008) sur les flancs n'est pas soldé. En effet, l'exploitant a indiqué que la société ne mettait plus en place de géocomposite de drainage sur les flancs car cela avait pour effet de faire remonter les odeurs plus facilement. Le jour de la visite, il est constaté qu'aucun déchet n'est présent dans le casier 1.3. Par courrier électronique du 14/10/2022, l'exploitant a transmis une note de calcul qui justifie que le géotextile de protection mis en place sur le flanc du casier 1.3 assure une très bonne résistance au poinçonnement tout en ayant une capacité de drainage au moins équivalente au géosynthétique de drainage initialement prévu. Au vu de la note de calcul de l'exploitant reçue le 14/10/2022, l'ouverture du casier 1.3 pour l'apport de déchets est autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle vidéo - images

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : – les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; – la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Sans observations.
Observations : Le dispositif de contrôle par vidéo a été installé le 13 mai 2022. Une caméra est présente à l'entrée du site et permet de voir la plaque d'immatriculation de chaque véhicule. Une deuxième caméra est présente au quai de déchargement. Elle permet de contrôler le contenu déchargé et de voir la plaque d'immatriculation de chaque véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle vidéo - avertissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima: – le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; – la finalité du traitement installé ; – la durée de conservation des images ; – le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; – le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que – la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
Constats : Sans observations.
Observations : Le dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation (zone d'accueil des chauffeurs) affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés L'affiche comporte : – le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; – la finalité du traitement installé ; – la durée de conservation des images ; – le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; – le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que – la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Aménagement du casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des casiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les casiers sont délimités entre eux par des digues de séparation assurant leur stabilité et celle de l'ensemble, ainsi que leur indépendance hydraulique.
Constats : Sans observations.
Observations : La présence de digues de séparation assurant l'indépendance hydraulique du casier 1.3 a été constatée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aménagement du casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 et 11
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du casier 1.3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 9. [...] II. – En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral. [...] Art. 11. I. – L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. [...]
Constats : Sans observations.
Observations : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence du puits de collecte des lixiviats au point le plus bas du casier 1.3 à l'emplacement identifié par le plan de localisation des drains. Le niveau des lixiviats peut être contrôlé à l'aide d'une poire de niveau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Aménagement du casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du casier 1.3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend les mesures de protection suivantes : [...] - aménagement du quai de déchargement - filets anti-envols autour de l'alvéole en exploitation et du quai de vidage et de déchargement
Constats : Sans observations.
Observations : Le jour de la visite, il est constaté que le quai de déchargement est aménagé. L'exploitant indique par ailleurs qu'une barrière sera mise en place devant le quai de déchargement pour éviter que des déchargements puissent être fait en l'absence de personnel. Seul le personnel pourra ouvrir cette barrière. Cela permet un renforcement des contrôles lors du déchargement. Par ailleurs, les filets anti-envols autour du casier 1.3 et du quai de déchargement sont en places.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet